



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 012-2021
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.33

Déposée le : 04.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rappa (Burgdorf, Le Centre) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Eichenberger (Biglen, Le Centre)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 795/2021 du 23 juin 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : —
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Permis de conduire pour bateaux au format carte de crédit

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner la possibilité d'introduire des permis de conduire pour bateaux au format carte de crédit dans le canton de Berne.

Développement :

Depuis des années, les cartes d'identité ainsi que les permis de conduire des catégories A, B, D1, BE, D1E, etc. sont au format carte de crédit. Le passage au format carte de crédit pour les permis de conduire pour bateaux ou l'indication supplémentaire des catégories de permis pour bateaux sur les autres cartes permettrait d'économiser des ressources et simplifierait la vie aux personnes qui en sont détentrices.

Réponse du Conseil-exécutif

Comme c'est le cas pour de nombreux domaines de l'Office de la circulation routière et de la navigation, cette question est réglée au niveau fédéral.

L'article 84, alinéa 1 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ordonnance sur la navigation intérieure, ONI ; RS 747.201.1) précise les compétences relatives à la définition des exigences pour le permis de conduire pour bateaux au niveau national. Il indique que le permis de conduire doit être établi selon les modèles de l'annexe 5, dans laquelle le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe la forme et le contenu dudit permis. En vertu de ces prescriptions, le permis de conduire pour bateaux doit respecter certains éléments de sécurité et notamment être établi sur du papier de sûreté bleu (n° de SICPA 144 860) en format A5 (21 × 14,8 cm).

Selon l'autorité cantonale compétente en matière de navigation, la demande formulée dans la présente intervention est justifiée. Elle a d'ailleurs déjà été adressée à plusieurs reprises au cours des dix dernières années par l'Association des services de la navigation (vks) à l'Office fédéral des transports (OFT), responsable de la navigation intérieure, notamment pour que des conditions permettant la création de permis au format carte de crédit soient définies.

En 2016, la création d'une banque de données nationale pour la navigation a été demandée dans le cadre de l'introduction du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de l'Office fédéral des routes. La nécessité d'une telle banque de données a été expliquée par la vks dans un rapport de juillet 2015 adressé à l'OFT (*Zentrale Services Schifffahrt*, services centraux de la navigation). L'introduction d'une telle plateforme informatique aurait réglé de nombreux problèmes élémentaires dans la collaboration intercantonale. Grâce au stockage centralisé des données personnelles de base et à leur harmonisation avec les données d'admission à la circulation routière (adresses, photos), il aurait été également possible d'établir facilement un permis de conduire pour bateaux au format carte de crédit et de tenir les données à jour en cas de changement d'adresse. Le projet a par la suite été rejeté par les Chambres fédérales au cours du processus législatif.

Actuellement, la vks réexamine les conditions à définir par l'OFT afin que des permis de conduire pour bateaux, légalement valables et reconnus internationalement, puissent être délivrés aux clients et clientes au format carte de crédit dans un avenir proche sans banque de données centrale. Il faut aussi prendre en compte l'évolution des permis de conduire vers un format électronique.

Le canton a déjà entrepris toutes les démarches possibles. Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil d'adopter et de classer le postulat.

Destinataire

– Grand Conseil